



# Non-prolifération des armes nucléaires et sécurité nucléaire

**Accords de garanties et  
protocoles additionnels de l'AIEA**





# Table des matières

## Avant-propos:

Mohamed ElBaradei, Directeur général de l'AIEA .....2

1. Le rôle décisif des garanties de l'AIEA .....5
2. Renforcement du système des garanties .....6
3. Arguments en faveur d'une participation au système des garanties .....8
4. Exigences en matière de déclarations et d'accès .....10
5. Établissement des conclusions .....11
6. Coopération et assistance de l'AIEA .....11
7. Situation en matière d'accords de garanties TNP et de protocoles additionnels .....11

## Appendice:

Comment conclure un accord de garanties avec un protocole additionnel .....12

Annexes .....13 – 17



## Mohamed ElBaradei, Directeur général de l'AIEA



Un des défis les plus pressants que doit relever l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est de renforcer son système des garanties en matière de vérification de manière à accroître la probabilité qu'elle détecte tout programme clandestin d'armement nucléaire qui serait mené en violation des obligations internationales. L'AIEA devrait être en mesure de donner une assurance crédible en ce qui concerne non seulement les matières nucléaires déclarées dans un État mais aussi l'absence de matières et d'activités non déclarées. Pour que le potentiel offert par le système renforcé puisse être exploité pleinement, il faudra que tous les États mettent en vigueur leurs accords de garanties pertinents ainsi que les protocoles additionnels à ces accords.

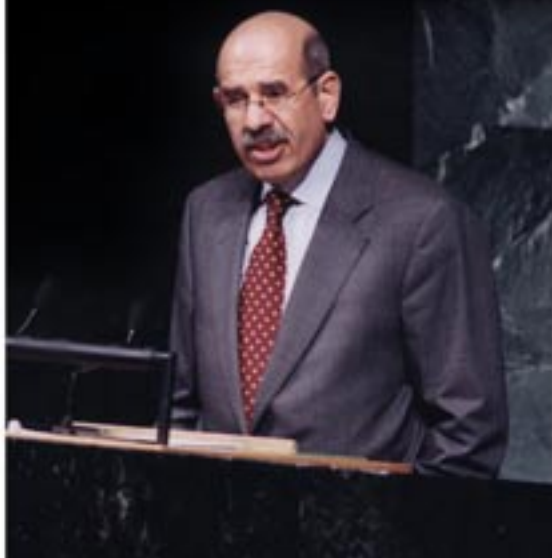
On s'accorde généralement à reconnaître que les garanties de l'AIEA sont un moyen crédible pour la communauté internationale de s'assurer que les matières et les installations nucléaires sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques. Un système des garanties efficace agit comme une mesure de confiance, un mécanisme d'alerte rapide et un dispositif qui déclenche d'autres réactions de la communauté internationale. Il n'empêche pas les États d'acquérir des matières, des installations ou de la technologie nucléaires. En fait, l'adhésion au système des garanties de l'Agence est une responsabilité que doivent assumer tous les États désireux de bénéficier des applications des techniques et de la technologie nucléaires à des fins aussi diverses que le traitement du cancer, l'optimisation de l'exploitation des ressources limitées en eau, la mise au point de variétés à haut rendement de plantes cultivées, l'éradication d'insectes nuisibles et le renforcement de l'efficacité industrielle.



Aujourd'hui, 45 ans après la fondation de l'Agence, sa mission en matière de vérification reste aussi importante que jamais, comme en témoignent les difficultés particulières auxquelles on s'est heurté dans ce domaine en Iraq et en République populaire démocratique de Corée au cours des dix dernières années. Par ailleurs, les événements effroyables du 11 septembre 2001 n'ont que trop bien montré qu'il était urgent de renforcer le contrôle des matières nucléaires et des autres matières radioactives dans le monde entier. L'AIEA continuera à aider les États dans les efforts qu'ils déploient pour empêcher la dissémination des armes nucléaires et pour prévenir les utilisations illégales des matières nucléaires et autres matières radioactives, les détecter et y faire face. L'adhésion d'un nombre d'États aussi élevé que possible au système des garanties renforcé est un élément fondamental de ce processus.



“L’AIEA devrait être en mesure de donner une assurance crédible en ce qui concerne non seulement les matières nucléaires déclarées dans un État mais aussi l’absence de matières et d’activités non déclarées.”





“Les événements du 11 septembre 2001 ont focalisé l'attention des États sur l'importance de la prévention de l'utilisation, à des fins terroristes ou à d'autres fins criminelles, de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives...”



# 1. Le rôle décisif des garanties de l'AIEA

Depuis la fondation de l'Agence en 1957, son système des garanties a constitué un instrument indispensable pour la non-prolifération nucléaire et la coopération nucléaire pacifique. Compte tenu de cela, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) fait obligation à tous les États parties non dotés d'armes nucléaires de conclure des accords de garanties généralisées avec l'AIEA et donc de soumettre aux garanties toutes leurs matières nucléaires. L'article III du TNP dispose que tout État non doté d'armes nucléaires doit «accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec [l'AIEA] ... à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du [TNP]...». La négociation de ces accords doit commencer au plus tard à la date du dépôt de l'instrument de ratification du TNP par l'État et s'achever dans les 18 mois suivants.



Dans le cadre du TNP, l'Agence est donc chargée de donner à la communauté internationale une assurance crédible que toutes les matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques ne sont pas détournées vers la fabrication d'armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Elle ne peut s'acquitter de cette tâche que dans les États qui ont conclu des accords de garanties généralisées. En outre, pour qu'elle puisse s'assurer de l'absence d'éventuelles matières et activités non déclarées, les États doivent avoir mis en vigueur un protocole additionnel à leurs accords de garanties, établi à partir du modèle approuvé en 1997.

Des appels en faveur d'une adhésion plus large aux accords de garanties et aux protocoles additionnels ont été lancés dans des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, par les États parties au TNP dans le document final de la Conférence d'examen du TNP de 2000 et par les États Membres de l'Agence dans des résolutions de la Conférence générale de l'AIEA. En outre, l'Agence vérifie, par le biais de son système des garanties, le respect des obligations découlant des différents traités régionaux portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.



Les événements du 11 septembre 2001 ont focalisé l'attention des États sur l'importance de la prévention de l'utilisation, à des fins terroristes ou à d'autres fins criminelles, de matières nucléaires ou d'autres matières radioactives dont on se sert dans des hôpitaux, dans des établissements de recherche et dans l'industrie. Le système des garanties de l'AIEA et les mesures connexes prises au niveau national constituent une barrière de sécurité contre pareilles menaces. Bien entendu, les garanties de l'AIEA ne sauraient à elles seules assurer la protection physique des matières nucléaires et des autres matières radioactives ou des installations nucléaires contre des terroristes mal intentionnés. Il incombe aux États de prendre toutes les mesures de sûreté et de sécurité requises et d'assurer un contrôle adéquat de ces matières et installations. Il ne fait pas de doute cependant que la mise en vigueur d'un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel constitue une mesure fondamentale à cet égard.

## 2. Renforcement du système des garanties



Les garanties ont évolué progressivement depuis qu'elles ont été instituées, mais jusqu'à récemment le système de l'AIEA était axé principalement sur les matières et les activités nucléaires déclarées par les États. Or, la découverte du programme d'armement nucléaire clandestin de l'Iraq (malgré l'existence d'un accord de garanties généralisées entre l'Iraq et l'AIEA), ainsi que les événements qui se sont produits ultérieurement en République populaire démocratique de Corée ont montré que, pour être efficace, un régime de vérification devait aussi porter sur les éventuelles matières et activités nucléaires non déclarées. Plusieurs mesures de renforcement du système des garanties pouvaient être appliquées dans le cadre des accords de garanties généralisées existants. Pour d'autres, l'AIEA avait besoin de pouvoirs juridiques supplémentaires.

En mai 1997, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé le modèle de Protocole additionnel aux accords de garanties (reproduit dans le document INFCIRC/540 (corrigé)), dont un certain nombre de dispositions confèrent à l'Agence les pouvoirs juridiques voulus pour mettre en œuvre de nouvelles mesures de renforcement. Le protocole additionnel fait partie intégrante du système renforcé. Il a principalement pour objet de permettre au système de donner une assurance concernant à la fois les activités déclarées et les éventuelles activités non déclarées. Aux termes du modèle de Protocole additionnel, les États sont tenus de présenter à l'Agence une déclaration élargie contenant des informations qui couvrent tous les aspects de leurs activités nucléaires et liées au cycle du combustible nucléaire. Les États doivent également accorder à l'Agence des droits d'accès plus étendus et lui permettre d'utiliser les techniques les plus avancées.

Auparavant, l'accès en routine était généralement restreint aux points dits «stratégiques» des installations déclarées. En vertu d'un protocole additionnel, un État est tenu de donner accès à tout endroit d'un site nucléaire et aux autres emplacements où se trouvent ou peuvent se trouver des matières nucléaires. L'État est tenu d'autoriser l'accès à tous les emplacements qui sont, ou pourraient être, consacrés à des activités liées au cycle du combustible nucléaire et, lorsqu'il n'est pas en mesure d'accorder un tel accès, de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence par d'autres moyens. Le modèle de Protocole additionnel prévoit également un certain nombre de procédures administratives améliorées, par exemple des procédures simplifiées pour la désignation des inspecteurs et la délivrance de visas à ces derniers ou encore des moyens améliorés de communication entre les inspecteurs et le Siège de l'Agence.



Le système renforcé s'appuie sur la volonté politique d'appliquer un système de vérification «intelligent» comprenant, parallèlement aux mesures quantitatives de contrôle comptable, une évaluation qualitative. Les États ont défini un objectif sociétal commun et se sont engagés à l'atteindre; ils se sont liés à certaines obligations matérielles; et ils ont accordé à un corps d'inspecteurs impartial les pouvoirs nécessaires pour vérifier le respect des engagements souscrits.

## GARANTIES INTÉGRÉES

Dans les États qui ont à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur, l'Agence pourra, le moment venu, appliquer une combinaison optimale de toutes les mesures de contrôle. Pour ce faire, elle donne la priorité à l'élaboration de «garanties intégrées» – fruit de l'intégration des mesures de contrôle «traditionnelles», fondées sur la comptabilité des matières nucléaires, aux nouvelles mesures de renforcement des garanties – de manière à obtenir l'efficacité et l'efficience maximales dans la limite des ressources disponibles. La combinaison optimale de mesures sera définie sur une base non discriminatoire pour tous les États à l'égard desquels des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels sont en vigueur.



## REJET DES ARMES NUCLÉAIRES PAR L'AFRIQUE DU SUD

À la suite de sa décision historique d'abandonner volontairement son programme d'armement nucléaire et de démanteler les armes nucléaires dont elle disposait, l'Afrique du Sud a adhéré au TNP en tant qu'État non doté d'armes nucléaires le 10 juillet 1991. Elle a conclu rapidement un accord de garanties TNP avec l'AIEA le 16 septembre de la même année. L'AIEA a procédé à la vérification des activités de démantèlement menées par l'Afrique du Sud et a été chargée par la Conférence générale, lors de sa session de 1992, de faire rapport sur l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations initiales de l'Afrique du Sud dans le cadre du TNP. L'expérience sud-africaine a permis à l'Agence de recueillir des enseignements opérationnels importants et a contribué positivement au développement des garanties renforcées.

Conformément à l'engagement ferme auquel elle a souscrit en faveur du désarmement et de la non-prolifération dans le monde, l'Afrique du Sud a pris la décision, en 2002, d'adhérer au Protocole additionnel et est ainsi devenue l'un des premiers pays d'Afrique ayant un protocole additionnel en vigueur. En juin 2002, l'Afrique du Sud a accueilli un séminaire régional de l'AIEA sur l'importance des accords de garanties et des protocoles additionnels pour la non-prolifération nucléaire, qui a réuni près de 100 participants, qui venaient notamment de 36 pays d'Afrique. Dans son allocution d'ouverture, la Ministre sud-africaine Susan Shabango a dit ceci: «Pour que l'Agence puisse s'acquitter de ses responsabilités, il faut lui donner les pouvoirs nécessaires. Nous sommes d'avis que tous les États africains devraient souscrire aux accords de garanties et aux protocoles additionnels».



Nelson Mandela à l'Assemblée Nationale des Nations Unies

### 3. Arguments en faveur d'une participation au système des garanties



**Exécution des obligations internationales:** tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP sont tenus, conformément au droit international, de mettre en vigueur un accord de garanties généralisées avec l'AIEA. En outre, ce n'est que par une adhésion aussi large que possible au système des garanties renforcé de l'AIEA basé sur les accords de garanties et les protocoles additionnels que le potentiel de ce système pourra être pleinement exploité.

**Sécurité internationale:** eu égard au rôle qu'il joue dans la vérification au titre du TNP, le système des garanties de l'AIEA est un élément indispensable du régime nucléaire international pour empêcher la dissémination des armes nucléaires. L'Assemblée générale, la Conférence d'examen du TNP et la Conférence générale de l'AIEA ont lancé des appels à plusieurs reprises en faveur de son application universelle. Les garanties renforcées tiennent également une grande place dans les efforts de prévention du terrorisme nucléaire, et l'on s'accorde généralement à penser que l'Agence a un rôle important à jouer à cet égard. En mettant en vigueur un accord de garanties et un protocole additionnel, chaque État accroît sa crédibilité et est ainsi mieux à même de contribuer aux efforts déployés au niveau multilatéral pour atteindre les objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Un tel climat est également propice à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire.

**Sécurité régionale et nationale:** l'importance des garanties pour la sécurité régionale est attestée par le fait que tous les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires qui existent<sup>1</sup> exigent que les États parties concluent un accord de garanties avec l'AIEA. Les garanties contribuent à une plus grande transparence nucléaire et jouent le rôle de mesure de confiance dans le contexte de la sécurité régionale et internationale. L'application des garanties intégrées permettra à l'Agence de donner une assurance accrue quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Cela aidera à accroître la confiance dans les États et entre ceux-ci et contribuera ainsi au renforcement de la stabilité et de la sécurité. Ceux qui appliquent le système des garanties peuvent en outre bénéficier d'une assistance technique de l'Agence aux fins de la mise en place d'un système national pour mieux contrôler les matières nucléaires et les autres matières radioactives. Cela réduira le risque que ces matières puissent présenter un danger pour la santé ou tomber entre les mains d'individus mal intentionnés.

**Efforts de développement:** tous les États ou presque bénéficient d'une manière ou d'une autre du recours à l'énergie nucléaire aux fins du développement. Les isotopes et les rayonnements sont utilisés par exemple dans les services de santé, pour la gestion des ressources en eau et dans la production agricole. Les applications nucléaires améliorent en outre la compétitivité industrielle dans bien des secteurs du développement. Les États Membres de l'AIEA peuvent bénéficier d'une assistance dans le cadre de son programme de coopération technique pour le renforcement des capacités nationales en vue de l'adaptation de ces techniques aux besoins de développement prioritaires, les non-membres ayant la possibilité de participer à certains projets régionaux. Une application efficace des garanties de l'AIEA est vitale pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En outre, il est généralement convenu que les efforts en question impliquent certaines responsabilités en matière de sûreté, de sécurité et de surveillance efficace. Mettre en vigueur un accord de garanties assorti d'un protocole additionnel constitue une mesure fondamentale pour atteindre ces objectifs.



1 Traité de Tlatelolco (Amérique latine et Caraïbes), Traité de Rarotonga (Pacifique Sud), Traité de Bangkok (Asie du Sud-Est) et Traité de Pelindaba (Afrique).



“Mettre en vigueur un accord de garanties assorti d'un protocole additionnel constitue une mesure fondamentale pour atteindre les objectifs de sûreté, de sécurité et de surveillance efficace.”



## 4. Exigences en matière de déclarations et d'accès



À l'intention des États qui ont des installations faisant l'objet d'inspections régulières dans le cadre des garanties (70 États et Taiwan (Chine)), l'Agence a établi un document donnant des indications sur les déclarations qu'ils doivent présenter en vertu des articles 2 et 3 du protocole additionnel. Des lignes directrices analogues ont été établies à l'intention des États, au nombre de plus de 120, qui n'ont guère ou pas du tout de matières nucléaires et qui remplissent donc les conditions voulues pour un «Protocole relatif aux petites quantités de matières» (PPQM) (voir page ??). Dans le cas de ces États, la plupart des dispositions relatives notamment aux déclarations à présenter conformément au TNP sont suspendues, et les déclarations à soumettre en vertu d'un protocole additionnel devraient être succinctes et simples. Avec des exigences aussi restreintes en matière de déclarations, ces États ont l'assurance que les efforts requis pour satisfaire aux exigences d'un accord de garanties sont minimaux.

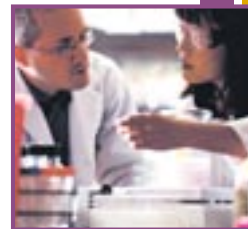
### INSPECTIONS ET ACCÈS COMPLÉMENTAIRE

Dans le cadre des accords de garanties TNP, les activités d'inspection ont pour objet de vérifier les informations concernant les matières nucléaires déclarées. Elles sont donc généralement axées sur les installations nucléaires déclarées contenant des matières nucléaires. En conséquence, il y a généralement très peu, voire pas du tout, d'inspections sur place dans les États ayant conclu des PPQM. Pour ce qui est du protocole additionnel, les organes directeurs de l'Agence ont souligné qu'il convenait de le mettre en oeuvre d'une manière non discriminatoire et que son application ne devrait être ni mécanique ni systématique. Guidés par ces principes, les inspecteurs de l'AIEA peuvent exercer le droit d'accès complémentaire dans tous les États ayant des protocoles additionnels en vigueur. Les mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel devraient permettre d'appliquer les garanties de manière plus efficace et d'utiliser les ressources de l'Agence de façon plus efficiente.



## 5. Établissement des conclusions

Dans le cas de tous les États ayant conclu des accords de garanties, l'Agence tire tous les ans une conclusion concernant le non-détournement de matières nucléaires et d'autres articles soumis aux garanties. Pour les États ayant des protocoles additionnels, l'Agence cherche à donner des assurances plus étendues concernant non seulement le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties, mais aussi l'absence de matières ou d'activités nucléaires non déclarées. Ces assurances reposent sur les évaluations faites par l'Agence à partir de toutes les informations sur un État dont elle dispose, y compris celles qui proviennent de l'analyse des échantillons recueillis dans les installations nucléaires et connexes à l'occasion de l'exercice du droit d'accès complémentaire. Pour 2001, l'Agence a pu tirer une telle conclusion pour neuf États ayant des protocoles additionnels en vigueur.



## 6. Coopération et assistance de l'AIEA

Le Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques coordonne les efforts que fait l'Agence en vue de la conclusion et de l'entrée en vigueur d'un plus grand nombre d'accords de garanties et de protocoles additionnels. Une fois qu'un État a pris la décision de conclure un accord de garanties avec l'Agence, celle-ci peut l'aider à satisfaire aux exigences juridiques et techniques correspondantes. Une assistance législative peut être fournie par le Bureau des affaires juridiques, par exemple, en réponse à des demandes présentées dans le cadre des programmes nationaux et régionaux de coopération technique. Le Département des garanties peut aider les États à mener à bien certaines des procédures nécessaires pour l'application des accords de garanties au niveau national (préparation des déclarations initiales, etc.).

## 7. Situation en matière d'accords de garanties TNP et de protocoles additionnels

Au 10 septembre, 133 des 182 États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP avaient des accords de garanties TNP avec l'AIEA en vigueur. Quarante-neuf (49) États doivent encore mettre un tel accord en vigueur conformément à leurs obligations juridiques. Soixante-quatre (64) États ont signé des protocoles additionnels à leurs accords de garanties avec l'AIEA. Dans le cas de 27 de ces États, ces protocoles sont entrés en vigueur ou sont appliqués provisoirement. La situation en ce qui concerne les accords de garanties généralisées est résumée dans l'annexe 1 et pour ce qui est des protocoles additionnels elle est présentée à l'annexe 2.



## APPENDICE

# Comment conclure un accord de garanties généralisées avec un protocole additionnel

(fondés sur les documents INFCIRC/153 (corrigé) et INFCIRC/540 (corrigé))

En général, la conclusion d'un accord de garanties avec l'AIEA comporte trois étapes distinctes :

1. L'État notifie à l'Agence son intention de conclure un accord de garanties et/ou un protocole additionnel et demande à l'Agence de soumettre au Conseil des gouverneurs le(s) projet(s) de texte(s) pour que le Conseil autorise le Directeur général à le(s) signer et à l'appliquer (les appliquer). La notification devrait contenir des informations concernant les modalités d'entrée en vigueur et, s'il y a lieu, une confirmation qu'il est satisfait aux exigences à remplir pour les protocoles relatifs aux petites quantités de matières (voir ci-après). Le(s) texte(s) est (sont) alors présenté(s) au Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour approbation. Le Conseil se réunit cinq fois par an, habituellement en mars, juin, septembre (deux fois) et décembre. Après cela, les documents sont ouverts à la signature. Des modèles de lettres figurent dans les annexes 3 et 4.
2. Un représentant de l'État et le Directeur général signent le(s) texte(s). Ce(s) document(s) peut (peuvent) être signé(s) par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, ou par tout autre représentant du gouvernement – par exemple le représentant permanent auprès de l'Agence – ayant reçu pleins pouvoirs pour signer au nom du gouvernement.
3. S'agissant de l'entrée en vigueur, l'État a le choix entre deux options. L'accord de garanties ou le protocole additionnel peuvent entrer en vigueur lors de la signature ou à la date à laquelle l'Agence reçoit de l'État confirmation écrite que les conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Si c'est la seconde option qui est choisie, la troisième étape consiste pour l'État à envoyer la notification correspondante à l'Agence. Un modèle de lettre figure à l'annexe 5.

## PROTOCOLE RELATIF AUX PETITES QUANTITÉS DE MATIÈRES (PPQM)

Les États n'ayant aucune installation nucléaire contenant des matières nucléaires et détenant des matières nucléaires en quantités inférieures à certains seuils ont la possibilité de conclure un protocole à l'accord de garanties qui a pour effet de suspendre certaines des dispositions détaillées de l'accord de garanties tant que cette situation dure (les déclarations requises dans la partie II de l'accord de garanties généralisées sont maintenues au minimum et l'Agence ne procède généralement à aucune inspection). Bien entendu, le PPQM ne suspend pas l'engagement fondamental de l'État d'accepter l'application de garanties à toutes ses matières nucléaires dans toutes les activités nucléaires pacifiques, et les exportations et importations de matières nucléaires doivent être déclarées. Les États qui souhaitent conclure un PPQM doivent indiquer à l'Agence que «la quantité de matières nucléaires présentes (dans l'État), ou sous sa juridiction ou sous son contrôle, est inférieure aux limites fixées à l'article [36] du projet d'accord, et qu'il n'y a actuellement aucune matière nucléaire (dans l'État), ou sous sa juridiction ou sous son contrôle, dans une «installation», au sens donné à ce mot dans le projet d'accord.»

Le projet de PPQM est généralement soumis à l'approbation du Conseil des gouverneurs en même temps que l'accord de garanties.

## ANNEXE 1

# États non dotés d'armes nucléaires n'ayant pas d'accord de garanties TNP en vigueur

Situation au 10 septembre 2002

Il y a 47 États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui n'ont pas d'accords de garanties généralisées en vigueur:

## 12 accords de garanties généralisées sont signés mais ne sont pas encore en vigueur:

Andorre	Moldova
Cameroun	Niger
Gabon	Oman
Géorgie	R.-U. de Tanzanie
Haiti	Sierra Leone
Kirghizistan	Togo

## 2 accords de garanties généralisées sont approuvés par le Conseil des gouverneurs mais n'ont pas encore été signés:

Guinée équatoriale	Tadjikistan
--------------------	-------------

## 33 accords de garanties généralisées doivent encore être conclus:

Angola	Libéria
Arabie Saoudite	Mali
Bahreïn	Mauritanie
Bénin	Micronésie
Botswana	Mozambique
Burkina Faso	Ouganda
Burundi	Palaos
Cap-Vert	Qatar
Comores	République centrafricaine
Congo	Rwanda
Djibouti	Sao Tomé-et-Principe
Émirats arabes unis	Seychelles
Érythrée	Somalie
Guinée	Tchad
Guinée-Bissau	Turkménistan
Îles Marshall	Vanuatu
Kenya	

En outre, l'Albanie, qui est partie au TNP, a un accord de garanties généralisées qui n'a pas été conclu en application du TNP, et dans le cas du Panama, il faut encore que la validité au regard du TNP des accords de garanties généralisées qu'il a conclus en application du Traité de Tlatelolco soit confirmée, au moyen d'un échange de lettres avec l'Agence ou grâce à la conclusion d'un nouvel accord de garanties en application du TNP et du Traité de Tlatelolco.

## ANNEXE 2

# Situation concernant la conclusion de protocoles additionnels

Situation au  
10 septembre 2002

	ETAT	APPROBATION PAR LE CONSEIL	SIGNATURE	EN VIGUEUR
1	Andorre	7 déc. 00		9 janv. 01
2	Chine	25 nov. 98	31 déc. 98	28 mars 02
3	Costa Rica	29 nov. 01		12 déc. 01
4	Croatie	14 sept. 98	22 sept. 98	6 juill. 00
5	Cuba	20 sept. 99	15 oct. 99	
6	Chypre	25 nov. 98	29 juill. 99	
7	Rép. tchèque	20 sept. 99	28 sept. 99	1 juill. 02
8	Danemark <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	
9	Équateur	20 sept. 99	1 oct. 99	24 oct. 01
10	Estonie	21 mars 00	13 avril 00	
11	Finlande <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	*
12	Arménie	23 sept. 97	29 sept. 97	
13	France <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	
14	Géorgie	23 sept. 97	29 sept. 97	
15	Allemagne <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	*
16	Ghana	11 juin 98	12 juin 98	provisoirement
17	Grèce <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	*
18	Guatemala	29 nov. 01		14 déc. 01
19	Haïti	20 mars 02	10 juill. 02	
20	Saint-Siège	14 sept. 98	24 sept. 98	24 sept. 98
21	Hongrie	25 nov. 98	26 nov. 98	4 avril 00
22	Indonésie	20 sept. 99	29 sept. 99	29 sept. 99
23	Australie	23 sept. 97	23 sept. 97	12 déc. 97
24	Irlande <sup>1</sup>	11 juin 98		22 sept. 98
25	Italie <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	
26	Jamaïque	12 juin 02		
27	Japon	25 nov. 98	4 déc. 98	16 déc. 99
28	Jordanie	18 mars 98	28 juill. 98	28 juill. 98
29	Koweït	12 juin 02	19 juin 02	
30	Lettonie	7 déc. 00	12 juill. 01	12 juill. 01
31	Lituanie	8 déc. 97	11 mars 98	5 juill. 00
32	Luxembourg <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	
33	Monaco	25 nov. 98	30 sept. 99	30 sept. 99
34	Autriche <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	*
35	Mongolie	11 sept. 01	5 déc. 01	
36	Namibie	21 mars 00	22 mars 00	
37	Pays-Bas <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	*
38	Nouvelle-Zélande	14 sept. 98	24 sept. 98	24 sept. 98
39	Nicaragua	12 juin 02	18 juill. 02	
40	Nigeria	7 juin 00		20 sept. 01
41	Norvège	24 mars 99	29 sept. 99	16 mai 00
42	Panama	29 nov. 01	11 déc. 01	11 déc. 01
43	Paraguay	12 juin 02		
44	Pérou	10 déc. 99	22 mars 00	23 juill. 01
45	Azerbaïdjan	7 juin 00	5 juill. 00	29 nov. 00
46	Philippines	23 sept. 97	30 sept. 97	
47	Pologne	23 sept. 97	30 sept. 97	5 mai 00
48	Portugal <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	*
49	Rép. de Corée	24 mars 99	21 juin 99	
50	Roumanie	9 juin 99	11 juin 99	7 juill. 00
51	Russie	21 mars 00	22 mars 00	
52	Slovaquie	14 sept. 98	27 sept. 99	
53	Slovénie	25 nov. 98	26 nov. 98	22 août 00
54	Afrique du Sud	12 juin 02		
55	Espagne <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	*
56	Bangladesh	25 sept. 00	30 mars 01	30 mars 01
57	Suède <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	*
58	Suisse	7 juin 00		16 juin 00
59	Tadjikistan	12 juin 02		
60	Turquie	7 juin 00	6 juill. 00	17 juill. 01
61	Ukraine	7 juin 00		15 août 00
62	Royaume-Uni <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	*
63	États-Unis	11 juin 98	12 juin 98	
64	Uruguay	23 sept. 97	29 sept. 97	
65	Ouzbékistan	14 sept. 98	22 sept. 98	21 déc. 98
66	Belgique <sup>1</sup>	11 juin 98	22 sept. 98	
67	Bulgarie	14 sept. 98	24 sept. 98	10 oct. 00
68	Canada	11 juin 98	24 sept. 98	8 sept. 00
	<b>TOTAL</b>	<b>68</b>	<b>64</b>	<b>26</b>

1) Les 15 États de l'Union européenne ont tous signé un des trois protocoles additionnels avec EURATOM et l'Agence : un pour la France, un pour le Royaume-Uni et un pour tous les États non dotés d'armes nucléaires.

\* L'Agence a reçu de ces États une notification que leurs propres conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies. Le protocole additionnel entrera en vigueur lorsque l'Agence aura reçu notification écrite des États de l'Union européenne et d'EURATOM que leurs conditions internes nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies.

	AUTRES PARTIES	APPROBATION PAR LE CONSEIL	SIGNATURE	EN VIGUEUR
1	EURATOM	11 juin 98	22 sept. 98	
	<b>TOTAL</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

### ANNEXE 3

## Modèle de lettre de notification

---

### **Conclusion d'accords de garanties, d'un protocole additionnel et d'un protocole relatif aux petites quantités de matières**

(date)

Madame/Monsieur,

Me référant à votre lettre du (date), j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement (État) a décidé de conclure un accord de garanties entre (État) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP, un «protocole relatif aux petites quantités de matières» et un protocole additionnel sur la base du modèle approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997.

En conséquence, je souhaiterais que le Secrétariat soumette les projets, tels qu'ils étaient joints à votre lettre du (date), au Conseil des gouverneurs pour examen [à sa réunion de (mois, année)].

Je confirme que la quantité de matières nucléaires présentes (dans l'État), ou sous sa juridiction ou sous son contrôle, est inférieure aux limites fixées à l'article [36] du projet d'accord, et qu'il n'y a actuellement aucune matière nucléaire (dans l'État), ou sous sa juridiction ou sous son contrôle, dans une «installation», au sens donné à ce mot dans le projet d'accord.

L'entrée en vigueur aura lieu [à la date à laquelle l'Agence recevra notification écrite de (État) que les conditions légales et/ou constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies] [lors de la signature par les représentants de (État) et de l'Agence].

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(signé)

*Représentant du Gouvernement*

## ANNEXE 4

# Modèle de lettre de notification

---

### Conclusion d'un protocole additionnel à un accord de garanties existant

(date)

Madame/Monsieur,

Me référant à votre lettre du (date), j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement (État) a décidé de conclure un protocole additionnel à l'accord de garanties entre (État) et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du TNP [et du Traité de Tlatelolco], sur la base du modèle approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mai 1997.

En conséquence, je souhaiterais que le Secrétariat soumette le projet, tel qu'il était joint à votre lettre du (date), au Conseil des gouverneurs pour examen [à sa réunion de (mois, année)].

L'entrée en vigueur aura lieu [à la date à laquelle l'Agence recevra notification écrite de (État) que les conditions légales et/ou constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur sont remplies] [lors de la signature par les représentants de (État) et de l'Agence].

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(signé)

*Représentant du Gouvernement*

## ANNEXE 5

# Modèle de lettre de notification

### Entrée en vigueur d'un accord de garanties et/ou d'un protocole additionnel

[La mission permanente] [Le ministère des affaires étrangères] de (État) présente ses compliments au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de lui notifier que les conditions constitutionnelles et légales nécessaires à l'entrée en vigueur [du protocole additionnel à] [de] l'accord de garanties généralisées entre (État) et l'Agence internationale de l'énergie atomique [et du protocole relatif aux petites quantités de matières] [, ainsi que du protocole additionnel à cet accord,] sont remplies.

La mission permanente de (État) saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.



AIEA, septembre 2002

Rédigé par Jan Lodding, EXPO  
Édité par David Kinley III, MTPI

**Le point de contact de l'AIEA pour obtenir des informations sur la conclusion d'accords de garanties et de protocoles additionnels est le Bureau des relations extérieures et de la coordination des politiques. Les demandes de renseignements pourront être adressées au:**

Bureau des relations extérieures  
Agence internationale de l'énergie atomique  
B.P. 100  
A-1400 Vienne  
Autriche

Courriel: [official.mail@iaea.org](mailto:official.mail@iaea.org)  
Téléphone: +43 1 26000  
Télécopie: (+43 1) 2600. 29785

Pour de plus amples informations, on pourra également consulter la page d'accueil de l'Agence à l'adresse: [www.iaea.org/worldatom](http://www.iaea.org/worldatom)

